

à lui accorder le même privilège que celui dont jouissent les personnes que nous avons mentionnées et qui reçoivent une somme globale au moment de leur retraite et qui la transfèrent ensuite à un autre plan de retraite.

Le sénateur POWER: Ainsi, il pourrait, en étant prudent et bien aisé, s'arranger de façon à ne pas avoir à payer sur \$30,000 ou \$40,000 de revenu dans la même année?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: D'un autre côté, il ne pourrait pas se servir de cet argent pour s'établir ou s'acheter quelque commerce. S'il le faisait, il ne pourrait pas profiter de ces dispositions.

Le sénateur POWER: S'il le faisait, il n'aurait pas d'argent pour investir dans ce projet car on le lui enlèverait sous forme d'impôt.

Le sénateur BOUFFARD: A moins que cela ne soit versé à un plan de retraite.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (1) et (2) sont-ils adoptés?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la partie suivante, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je crois que ceci termine l'article 10. Il s'agit d'un article assez long et compliqué à cause du fait que les gens pourraient faire partie de plus d'un plan.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté dans son entièreté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 14, l'article 11.

M. IRWIN: Cet article tient compte du changement dans le titre d'une autre loi à laquelle la Loi de l'impôt sur le revenu fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12?

M. IRWIN: Ceci autorise le ministre du Revenu national à conclure des ententes avec les provinces au sujet du transfert de déductions excédentaires d'impôt sur le revenu individuel d'une province au gouvernement fédéral, ou du gouvernement fédéral à une province.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir mentionné l'autre jour que si un homme demeure à Ottawa et travaille à Hull, ou demeure à Hull et travaille à Ottawa, il y a deux taux de déduction provinciale, et ceux-ci devraient être compensés. N'est-ce pas exact?

M. IRWIN: Oui, c'est cela. A l'heure actuelle, le ministre est autorisé sous le régime des ententes sur la perception de l'impôt à transférer des montants perçus en tant que taxes provinciales, mais 1965 est la première année au cours de laquelle le taux de taxation fédérale sera différent au Québec de celui en vigueur dans l'Ontario. Cet article autorisera le transfert de déductions excédentaires de taxe fédérale d'Ontario au Québec. Et nous prévoyons qu'il permettra le paiement de déductions excédentaires de taxe du Québec au gouvernement fédéral dans les cas où un contribuable résidant en Ontario travaille au Québec et s'est vu déduire la taxe du Québec mais pas suffisamment de taxe fédérale.

Le sénateur FLYNN: J'entends qu'en ce qui concerne les sénateurs, la taxe provinciale déduite de l'indemnité parlementaire est versée à la province d'Ontario, et qu'ensuite il y aura un transfert d'Ontario à la province où réside le sénateur en question.

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le sénateur FLYNN: Cet article règle-t-il ce problème?